



- Conformément à l'arrêté 747 du 02 juin 2016 fixant l'organisation de la formation de 3e cycle en vue de l'obtention du doctorat, le classement final des candidats par ordre de mérite, s'effectue sur la base de la note obtenue dans les épreuves écrites du concours.
- Les candidats classés ex aequo sont départagés sur la base de la moyenne générale du cursus du premier cycle (licence).
- Les résultats définitifs validés ne peuvent faire l'objet d'aucune modification ou recours.